

DELIBERATION N° DEL-2019-43

**Modifiant la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018
Portant modification de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa**

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU l'arrêté n°ARR-2013-12 portant modification de la régie de recettes du SMTU ;
- VU la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-23-DEL ;

ARTICLE 1 : GAMME TARIFAIRE ET MODALITES DE DISTRIBUTION

Le tableau annexé à la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018 est remplacé par le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES MONTANTS DES INDEMNITES FORFAITAIRES

A l'article 6 de la délibération n°DEL-2018-90 du 26 décembre 2018,

Au lieu de lire :

«

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 ^{ème} classe	Usager sans titre de transport ;	12.000 francs Cfp (douze mille francs Cfp) soit trente fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
	Usager muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	8.000 francs Cfp (huit mille francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
Contravention de 4 ^{ème} classe	- le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des usagers pour faire appel aux agents de l'exploitant ;	8.000 francs Cfp (huit mille francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
	- le fait de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service public de transport ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules et, d'une façon générale, dans toute dépendance du réseau ;		
	- le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents contrôleurs pour assurer l'observation des dispositions de la délibération n°136/CP du 27 février 2004.		

»

Il convient de lire :

«

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 ^{ème} classe	Usager sans titre de transport ;	6.750 francs Cfp (six mille sept cent cinquante francs Cfp) soit trente fois la valeur d'une validation unitaire pour 1 zone circulée	
	Usager muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	4.500 francs Cfp (quatre mille cinq cents francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'une validation unitaire pour 1 zone circulée	
Contravention de 4 ^{ème} classe	- le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des usagers pour faire appel aux agents de l'exploitant ;	4.500 francs Cfp (quatre mille cinq cents francs Cfp) soit vingt fois la valeur d'une validation unitaire pour 1 zone circulée	
	- le fait de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service public de transport ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules et, d'une façon générale, dans toute dépendance du réseau ;		
	- le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents contrôleurs pour assurer l'observation des dispositions de la délibération n°136/CP du 27 février 2004.		

»

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **30 AVR. 2019**

POUR EXTRAIT CONFORME

P/o Le Président
Le 2^{ème} Vice-Président

Daniel LEROUX



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

10 MAI 2019

10 MAI 2019

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Adjoint



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
HUGUES GEORGELIN
10 MAI 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tarifs débits unitaires Pass Tanéo et Plafond : Inflation (source : ISEE)
225 XPF 1Z / 305 XPF 2Z et +

	Nom Commercial	Type de titre	Statut/Profil	Support	GAMME TARIFAIRE DU RESEAU TANEO				Paramétrage du titre		Observations
					1 Zone circulée		2 Zones et + circulées		Correspondance	Calendrier Glissant	
					Prix	Plafond	Prix2	Plafond2			
Titre de transport	PASS LIBERTE	PMT	Anonyme	CSC	225		305		Gratuite	Calendaire	
	PASS LIBERTE +	PMT	Nominatif	CSC	225	8 900	305	8 900	Gratuite	Calendaire	
	PASS JEUNES	PMT (Jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	CSC	180	4 500	260	4 500	Gratuite	Calendaire	
	PASS JEUNES	PMT (Boursier)	Boursier	CSC	180	1 500	260	1 500	Gratuite	Calendaire	
	PASS SOLIDAIRE	PMT (PMR/PSH)	PMR / PSH (Taux invalidité > 66%)	CSC	225	4 500	305	4 500	Gratuite	Calendaire	Convention SMTU/GIP Handicap pour financer ce titre aidé à hauteur de 50%
	PASS SENIORS	PMT (Senior)	Senior (60 ans et +)	CSC	225	4 500	305	4 500	Gratuite	Calendaire	
	TICKET SECOURS	1 voyage (à bord)	Tout public	BSC	400		400		Payante		
	TICKET SECOURS	1 voyage (DAT)	Tout public	BSC	400		400		Payante		
	PASS JOURNEE	Pass journalier	Tout public	BSC	900		900		Gratuite	Calendaire	
		Gratuité	Ayants-droits	CSC	-		-		Gratuite		
Pas de support		Gratuité	Moins de 6 ans (de 2 ans à 6 ans inclus)	CSC	-		-		Gratuite		
		Gratuité	Moins de 2 ans (2 ans inclus)	Pas de titre	-		-		Gratuite		
Réseau SCT	Carte (anonyme)	Tout public	Produit	1 000		1 000					
	Carte (nominative)	Tout public	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Carte (jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Carte (Boursier)	Boursier	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Carte (Senior)	Senior (60 ans et +)	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Carte (gratuit)	Ayants-droits	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Carte (gratuit)	Moins de 6 ans (de 2 ans à 6 ans inclus)	Produit	1 000		1 000					Gratuit 11ère Inscription
	Consignes BSC Titres de secours & Pass Journée	Tout public	Produit	- 40		- 40					SAV Restitution de la consigne : Créditer Pass Tanéo existant Dédult du montant de création nouveau Pass Tanéo.
PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel Boursier	Scolaire (SCT)	CSC	10 500				1 AR/jour		Titre valable uniquement sur le réseau SCT	
PASS SCOLAIRES	Scolaire annuel	Scolaire (SCT)	CSC	40 500				1 AR/jour		Titre valable uniquement sur le réseau SCT	

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ